



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
14 novembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 26 octobre 2016, à 15 heures.

Président : M. Turbék (Vice-président)..... (Hongrie)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18685X (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M. Danon (Israël), M Turbék (Hongrie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 05.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite) (A/71/10)

1. Le Président invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à VI et du chapitre XIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).

2. **M. Varankof** (Biélorus), se référant au projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, dit que la portée du texte dépasse la proposition initiale pour le sujet et qu'il conviendrait d'en modifier l'intitulé en vue d'insister davantage sur l'idée de coopération en matière de protection des personnes en cas de catastrophe. Le projet d'article premier (Champ d'application) doit préciser que le texte ne concerne que les activités des sujets de droit international. Pour que le projet d'article 2 (Objet) corresponde à l'idée maîtresse du texte, il est nécessaire d'insister davantage sur les droits des personnes concernées que sur leurs besoins. Le Biélorus reste convaincu qu'il est souhaitable de fusionner les projets d'article 4 (Dignité humaine) et 5 (Droits de l'homme). Il faut que les textes et les commentaires des deux projets d'article mentionnent explicitement que leurs contenus s'entendent sans préjudice des obligations positives et négatives des États au plan international. Il convient de faire preuve d'une certaine prudence en ce qui concerne le projet d'article 11 (Obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure), qui repose clairement sur des critères semblables au principe du devoir de protection. Dans le cas où un instrument juridique contraignant serait mis au point à partir des projets d'article, il faudrait qu'il se fonde sur la pratique des États et des instances internationales intergouvernementales, et non pas sur la pratique des organes conventionnels ou sur les positions des organisations non gouvernementales.

3. S'agissant de la détermination du droit international coutumier, M. Varankof déclare que le commentaire relatif au projet de conclusion 14 (Doctrine) doit stipuler que les travaux de la Commission comptent parmi les principaux moyens subsidiaires en la matière. La formulation du paragraphe 6 du commentaire relatif au projet de

conclusion 4 (Exigence d'une pratique) ayant trait au fait que les actes des organisations internationales sont fonctionnellement équivalents à ceux des États est tout à fait appropriée puisqu'il est possible d'assimiler d'une manière générale les actes des organisations internationales à la « pratique » au sens du projet de conclusion 4. La délégation biélorusse propose par conséquent d'envisager de faire figurer cette formulation directement dans le texte du projet de conclusion.

4. Il est nécessaire de préciser que le contenu du commentaire relatif au projet de conclusion 5 (Comportement de l'État en tant que pratique de l'État) ne concerne pas seulement la conduite des États, mais aussi celle des institutions publiques. Le commentaire pourrait par ailleurs recommander d'avoir recours à la même démarche en matière d'attribution d'un comportement à un État que celle employée dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans le paragraphe 6 du commentaire relatif au projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales), il convient d'évoquer les cas des États qui n'apportent pas un réel soutien à ce type de résolutions. Le premier paragraphe du projet de conclusion 15 (Objecteur persistant) doit définir de façon plus précise le délai qui s'applique pour l'élaboration d'une règle de droit international coutumier, tout en indiquant éventuellement que telle règle ne crée pas d'obligations ni de droits pour l'objecteur persistant. Il convient de remanier le paragraphe 2 dans le sens du paragraphe 3 du projet de conclusion 10 afin de prendre en considération les situations dans lesquelles les États sont en mesure de réagir et les circonstances où telle réaction s'impose. Pour ce qui est du projet de conclusion 16 (Droit international coutumier particulier), il faut faire appel à des critères tels que la géographie, l'histoire, les alliances militaires et la technologie afin de préciser quels États sont concernés par telle ou telle règle de droit international coutumier.

5. S'agissant des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure, et plus précisément du paragraphe 14 du projet de conclusion 4 (Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure), M. Varankof rappelle que pour qu'un accord soit considéré comme un accord ultérieur, une référence directe au fait qu'il concerne l'interprétation d'un traité n'est pas indispensable. La délégation biélorusse suggère que la description du *modus vivendi* figurant dans ce projet de conclusion

comme pratique « acceptée à titre de mesure provisoire et exceptionnelle qui ne modifi[e] en rien l'obligation conventionnelle générale » soit intégrée au premier paragraphe du projet de conclusion 6. En ce qui concerne le commentaire relatif au projet de conclusion 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts), le représentant indique que lorsque des résolutions, y compris celles adoptées par consensus, font référence aux décisions d'organes conventionnels d'experts, cela ne peut en aucun cas être interprété comme constituant un accord des États avec les décisions elles-mêmes.

6. Les projets d'article sur les crimes contre l'humanité sont bien équilibrés et pourraient présenter un intérêt particulier pour les États qui ne participent pas aux travaux de la Cour pénale internationale. Rien ne saurait justifier les crimes contre l'humanité, que ce soient les questions de sécurité ou les contre-mesures par suite d'un fait internationalement illicite. Le paragraphe 4 du projet d'article 5 (Incrimination en droit interne) doit être revu de façon à tenir compte du fait qu'une infraction commise par un subordonné obéissant aux ordres puisse être considérée comme une circonstance atténuante dès lors que le subordonné en question a veillé à limiter les conséquences de l'infraction, notamment en adressant un rapport ou tout autre renseignement aux autorités compétentes. Étant donné que la finalité du paragraphe 7 du projet d'article 5 consiste à traduire en justice des personnes physiques, l'introduction du concept d'organisation criminelle pourrait s'avérer utile dans le cadre des travaux futurs de la Commission. Dans le projet d'article 9 (*Aut dedere aut judicare*), le principe *aut dedere aut judicare* doit être compensé par les principes de l'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, tout en tenant compte de l'immunité personnelle ou absolue dont jouissent les fonctionnaires de rang supérieur. La délégation bélarusse n'est pas convaincue que l'expression « y compris le droit des droits de l'homme » soit nécessaire à la fin du premier paragraphe du projet d'article 10, étant donné que la notion est déjà présente dans la référence au droit interne et au droit international applicables.

7. S'agissant des travaux, très appréciés, qui ont été accomplis sur la protection de l'atmosphère, M. Varankof affirme qu'il serait préférable de faire figurer les projets de directives 5 et 6 au début du texte ou dans le préambule. Dans le commentaire relatif au projet de directive 7 (Modification intentionnelle à

grande échelle de l'atmosphère), il serait souhaitable de préciser que les projets de directive ne s'appliquent pas aux situations de conflit armé, tout spécialement au regard des travaux actuels de la Commission sur des thèmes apparentés.

8. Les nombreuses références au *jus cogens* dans le droit international appellent certes une étude approfondie et sans délai de cette notion, sans toutefois justifier la conclusion d'un traité international. Concernant les sources sur lesquelles la Commission doit baser ses travaux, si les organes judiciaires internationaux se sont employés au travers de leurs décisions à éclaircir et à formuler de façon accessible les positions adoptées par les États et leur pratique, ces décisions ne se sont pas substituées à la pratique des États. De la même façon, alors qu'un récapitulatif des règles relevant d'un *jus cogens* régional serait souhaitable, les règles régissant la notion proprement dite sont celles qui reflètent l'opinion de la communauté internationale dans son ensemble, et non une région en particulier.

9. Pour conclure, M. Varankof indique que sa délégation se félicite de l'inclusion dans le programme de travail à long terme du sujet du règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties. Les sujets qui ne se prêtent pas à la codification ne devraient cependant pas être inscrits au programme de travail.

10. **M. Shin Seoung Ho** (République de Corée) dit qu'en raison de la gravité des catastrophes naturelles au plan régional comme au plan mondial, la délégation coréenne est convaincue que les travaux de la Commission en matière de protection des personnes en cas de catastrophe constituent des orientations pratiques incontournables pour renforcer la coopération internationale en faveur d'une aide humanitaire efficace et efficiente. Le projet d'article 11, tel qu'adopté en seconde lecture, stipule à juste titre que « [d]ans la mesure où une catastrophe dépasse manifestement sa propre capacité de réponse, l'État touché a l'obligation de rechercher l'assistance ». Il s'agit là d'une amélioration considérable, bien qu'il soit nécessaire de préciser davantage sur quelles normes concrètes repose cette obligation nouvelle des États, et à partir de quel seuil il peut être considéré qu'une catastrophe dépasse « manifestement » la capacité de réponse d'un État.

11. En ce qui concerne la forme finale du projet d'articles, la Commission a recommandé que

l'Assemblée générale l'adopte sous la forme d'une convention. En effet, le projet d'articles énonce quantité de droits et d'obligations fondamentaux des États, en particulier en ce qui concerne l'ampleur et la gravité croissantes des catastrophes naturelles. Cependant, compte tenu des débats actuels et passés sur le sujet au sein de la communauté internationale, une résolution de l'Assemblée générale pourrait s'avérer utile dans le présent contexte du droit international et des relations internationales dans la mesure où cela permettrait de faire connaître les nouvelles règles et de faciliter leur application effective de façon plus étendue.

12. S'agissant de la détermination du droit international coutumier, M. Shin dit se féliciter des méthodes de travail rapides et efficaces qui ont été employées dans le cadre de l'examen du sujet, bien qu'il soit sans doute nécessaire d'adopter une approche plus prudente, surtout en ce qui concerne les questions qui prêtent le plus à controverse, telle que celle de l'objecteur persistant. Il convient de toujours faire preuve d'une grande clarté en matière d'élaboration d'orientations pratiques à l'intention des praticiens du droit international. Le Gouvernement coréen accueille par conséquent avec satisfaction la proposition de la Commission concernant les moyens qui lui permettraient d'obtenir des éléments sur les lois coutumières internationales pertinentes, de façon à faciliter la poursuite des débats sur cette question.

13. En ce qui concerne les accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, le représentant se félicite de l'achèvement de la première lecture et de l'obtention d'un ensemble de 13 projets de conclusion, accompagnés de leurs commentaires. En ce qui concerne le projet de conclusion 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts), il estime qu'il s'agit du bon moment pour évoquer le rôle que jouent ces organes dans l'interprétation des traités. De nombreux traités multilatéraux, ainsi que bon nombre de conventions sur les droits de l'homme, ont donné lieu à la création d'organes constitués d'experts indépendants siégeant à titre individuel. Le remplacement dans le projet de conclusion du terme « refléter » par « faire référence à » est donc judicieux et rend bien compte du caractère sensible de l'interprétation des traités. Selon le paragraphe 17 du commentaire relatif à ce projet de conclusion, cette modification a aussi été apportée « afin de montrer que ce n'est pas le prononcé [de ces organes d'experts] lui-même qui intègre une pratique

ultérieure ou un accord ultérieur des parties ». Le Gouvernement coréen apprécie vivement les précautions justifiées en matière de formulation et approuve la modification apportée, tout en prenant note des opinions divergentes au sein de la Commission au sujet du paragraphe 4 du projet de conclusion, désaccord lié à la question de savoir sous quelle forme et dans quelle mesure les contributions des prononcés des organes d'experts peuvent apporter à l'interprétation d'un traité. Le Gouvernement coréen invite la Commission à réexaminer cette question en seconde lecture sur la base des observations des États Membres.

14. **M. Garshasbi** (République islamique d'Iran) dit que son Gouvernement n'est pas certain que la période soit la plus indiquée pour convoquer une conférence diplomatique et adopter des dispositions relatives à la protection des personnes en cas de catastrophe sous la forme d'un traité. Il ne fait aucun doute que la coopération internationale joue un rôle majeur en matière de gestion des catastrophes, mais il appartient exclusivement aux États touchés de reconnaître le seuil fixé pour les catastrophes et donc d'estimer qu'un tel événement a perturbé le fonctionnement de la société. Le paragraphe 2 du projet d'article 13 (Consentement de l'État touché à l'assistance extérieure) stipule que « [l]e consentement à l'assistance extérieure ne saurait être refusé arbitrairement », mais une telle décision repose de toute évidence sur un critère subjectif, à savoir les décisions prises en toute liberté par les organismes d'aide humanitaire. Ces décisions risquant d'être influencées par des facteurs politiques et d'entraîner des conséquences juridiques pour les pays touchés, il semble plus indiqué de laisser à ces derniers le soin d'évaluer leurs propres capacités de réaction face aux catastrophes et de décider s'ils disposent des moyens nécessaires pour y répondre.

15. La pratique des États contribue de façon essentielle à la détermination du droit international coutumier. La jurisprudence internationale et la doctrine demeurent secondaires, même en tant que preuves du droit coutumier, comme le stipule clairement l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, dans lequel sont énumérées les sources du droit international. Il convient en outre de distinguer la pratique des États membres d'une organisation internationale de celle de l'organisation en question, seule la pratique avérée des États étant recevable. L'inaction ne saurait être considérée comme une forme de pratique d'un État, car elle s'explique le

plus souvent par des intérêts politiques, comme en témoigne notamment l'adoption par consensus de résolutions dans les organisations internationales. Les éléments formels sur lesquels reposent les résolutions des organisations internationales demeurent par conséquent sujets à caution, d'autant que ces résolutions sont parfois adoptées par des organes politiques, sans être assorties d'une *opinio juris*.

16. Le Gouvernement iranien estime que la question des accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités est limitée au strict cadre des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Tandis que l'article 31 expose la règle générale d'interprétation, l'article 32 se rapporte aux moyens complémentaires d'interprétation et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité est conclu. Ces moyens comprennent notamment les mémorandums ou les déclarations et observations entre gouvernements, les échanges diplomatiques, les documents de négociations, les considérations politiques, sociales et culturelles et, plus largement encore, les travaux préparatoires des versions antérieures des traités ainsi que les traductions non authentiques du texte authentifié.

17. Le recours à des moyens d'interprétation « complémentaires », après avoir appliqué la règle générale d'interprétation de l'article 31, permet de disposer d'éléments supplémentaires concernant les intentions des parties ou de clarifier leur interprétation commune des termes du traité. Ce recours ne visant qu'à faciliter le processus d'interprétation, il est donc discrétionnaire et non pas obligatoire. Cela explique pourquoi les raisons qui justifient l'utilisation répétée de l'expression « toute autre pratique ultérieure au sens de l'article 32 » dans les projets de conclusion 2, 4, 6, 7, 12 et 13 sont difficiles à saisir. Le Gouvernement iranien ne saurait souscrire à l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut donner naissance ou faire référence à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties au sens du paragraphe 3 de l'article 31 ou, à plus forte raison, à une autre pratique ultérieure au sens de l'article 32. La pratique ultérieure et l'accord ultérieur renvoient aux pratiques et accords effectifs de l'ensemble des parties à un traité, alors que le prononcé d'experts siégeant à titre individuel ne saurait être considéré comme tel.

18. Au sujet des autres décisions et conclusions de la Commission, M. Garshasbi dit que la délégation iranienne prend note de la recommandation de la Commission relative à l'inscription de deux sujets à son programme de travail à long terme, à savoir le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties et la succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État. La délégation relève également avec intérêt la recommandation de la Commission visant à organiser la session marquant le soixante-dixième anniversaire durant la première partie de sa soixante-dixième session, à New York. Quant à la proposition d'organiser les futures sessions à New York, par souci de cohérence dans les travaux de la Commission, il paraît plus indiqué de maintenir les sessions ordinaires à Genève, des exceptions étant possibles au cas par cas et sur recommandation des membres de la Commission.

19. **M. Madjamba** (Togo) dit que si certains des avis de la Commission restent perfectibles, comme en témoignent les débats au sein de certains groupes de travail de la Commission sur des sujets aussi sensibles que la responsabilité des États pour fait internationalement illicite ou encore la protection diplomatique, la délégation togolaise estime que l'institution, de par le profil des éminents experts et juristes qui la composent, demeure un important instrument dont la Sixième Commission devrait s'inspirer pour atteindre les principaux objectifs qui lui sont assignés. Pour sa part, le Togo entend apporter sa contribution afin que cette institution demeure composée de personnes disposant de compétences reconnues en droit international en présentant la candidature de M. Koffi Kumelio Afande, juge international doté d'une grande expérience en matière d'analyse des questions politiques et diplomatiques relevant du droit international. Le Togo invite les États Membres à appuyer la candidature de M. Afande en tant que membre de la Commission pour la période quinquennale 2017-2021.

20. On ne peut que se féliciter du fait que la Commission élargisse ses travaux à des domaines qui rapprochent le droit international des préoccupations des populations du monde en se penchant sur des questions aussi cruciales que la protection des personnes en cas de catastrophe, la protection de l'atmosphère et la protection de l'environnement dans le cadre de conflits armés. Ceci permet à la Commission d'éviter de se cantonner sur les seuls

sujets classiques et de répondre aux nouvelles tendances du droit international. Dans cette perspective, la délégation togolaise soutient la proposition de la Commission d'inscrire à son programme de travail à long terme deux nouvelles thématiques relatives au règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties et à la succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État.

21. Enfin, la délégation togolaise accueille favorablement la recommandation de la Commission visant à tenir à New York la première partie de sa soixante-dixième session, ce qui, avec les manifestations commémoratives du 70^e anniversaire de l'institution, confèrera une plus grande visibilité à la Commission et aux grands défis auxquels elle demeure confrontée.

22. **Mme Rivero** (Cuba) dit que la délégation cubaine déplore le fait que les travaux de la Commission du droit international concernant les problèmes urgents auxquels fait face l'humanité n'aient pas trouvé de véritable écho auprès de la Sixième Commission. S'agissant de la question de la protection des personnes en cas de catastrophe, Cuba rappelle la teneur de ses commentaires fournis en réponse à la demande d'observations de la Commission sur le texte adopté en première lecture (A/CN.4/696). Dans le cadre des travaux portant sur la détermination du droit international coutumier, il convient de tenir compte de l'importance de la coutume dans la pratique des États. En ce qui concerne les accords ultérieurs et la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités, Mme Rivero affirme qu'il faut que les moyens d'interprétation énoncés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités soient utilisés conjointement, sans que les uns ne priment sur les autres. S'agissant du projet de conclusion 5 (L'attribution d'une pratique ultérieure), elle dit que la conduite d'acteurs non étatiques ne devrait pas constituer une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32, puisque les acteurs en question ne peuvent être considérés comme étant parties à un traité. Il convient d'établir une distinction dans le projet de conclusion 6 entre un arrangement pratique et une prise de position par les parties : un arrangement pratique est une conciliation visant à éviter un conflit lorsque les États ne sont pas parvenus à se mettre d'accord, tandis qu'une position des parties traduit une approche immuable et sans équivoque adoptée par les États.

23. **M. Spacek** (Slovaquie) dit que la Slovaquie, activement impliquée dans les domaines de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, se félicite que la Commission ait adopté en seconde lecture le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et prend note de la recommandation visant à ce que l'Assemblée générale élabore une convention sur la base dudit projet. Les catastrophes, qu'elles soient d'origine humaine ou naturelle, ont des effets néfastes immédiats sur les populations, c'est pourquoi le Gouvernement slovaque se réjouit de la place importante accordée dans le projet d'articles aux principes du respect de la dignité humaine et de la protection des droits de l'homme. S'agissant du rôle de l'État touché, il affirme que l'État victime d'une catastrophe qui survient sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle est le mieux placé pour intervenir dans les meilleurs délais. Cependant, il peut arriver que l'ampleur des catastrophes implique des besoins en matière de secours d'urgence que l'État touché ne saurait satisfaire seul. L'obligation de coopérer, dont l'obligation de rechercher de l'assistance est une forme particulière, pourrait jouer de façon appréciable en faveur des opérations de secours en cas de catastrophe et, dans la pratique, renforcer la solidarité entre États. Le Gouvernement slovaque se félicite par conséquent du juste équilibre que le projet d'article 13 établit entre l'obligation de rechercher de l'assistance extérieure et le respect de la souveraineté de l'État touché. Pour ce qui est des modalités du texte définitif, le Gouvernement slovaque émet certaines réserves au sujet de l'élaboration d'une convention et serait plutôt favorable à l'adoption du projet d'articles sous forme de directives.

24. Concernant la détermination du droit international coutumier, M. Spacek estime que les 16 projets de conclusion adoptés par la Commission en seconde lecture ainsi que les commentaires s'y rapportant constituent un aboutissement concret et important, qui permettra aux juges et aux praticiens du droit de recenser les règles de droit international coutumier dans la pratique. La Slovaquie approuve l'approche en matière de détermination du droit international coutumier basée sur deux éléments : la pratique générale et l'*opinio juris*. Ces deux aspects sont distincts, mais interdépendants puisqu'un élément de pratique générale peut correspondre à une *opinio juris* et inversement. La distinction peut dans certains cas tenir à un simple détail, mais il convient de prendre en compte et d'examiner chaque élément

individuellement, sans que l'un ne prime sur l'autre. De même, il ne saurait y avoir de hiérarchie entre les différentes formes de preuve entre les deux éléments. La délégation slovaque se réjouit par conséquent que la liste des formes de pratique et d'*opinio juris* ne soit pas exhaustive, mais indicative, et qu'elle permette de prendre en compte de nouvelles formes à l'avenir. S'agissant du droit coutumier particulier, M. Spacek souligne l'importance que revêt le lien ou l'affinité géographique, qui est une caractéristique essentielle de certains groupes d'États. Bien qu'il n'y ait aucune raison pour qu'une règle de droit international coutumier particulier ne puisse également se former entre États liés par une cause, une activité ou constituant une communauté d'intérêt, établie par un traité ou autrement, il est difficile, en l'absence de cas concrets, d'accepter cette conclusion. Il est nécessaire de clarifier cette question et de fournir davantage d'exemples dans le commentaire.

25. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la Commission, la délégation slovaque prend note avec satisfaction du fait que l'institution ait prié le Secrétariat de préparer une étude sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, ce qui, en plus de contribuer aux travaux de la Commission, permettra par ailleurs de renforcer la connaissance du droit en général. La délégation se félicite également du fait que l'institution ait prié le Secrétariat de préparer une étude analysant la pratique des États dans le contexte des traités déposés ou enregistrés au cours des vingt dernières années auprès du Secrétaire général, ce qui contribuera de façon concrète aux travaux de la Commission. La Slovaquie se réjouit également de la mise sur pied d'un groupe de planification constituant un mécanisme institutionnel adapté à la planification à long terme des travaux de la Commission.

26. En ce qui concerne les nouveaux sujets inscrits au programme de travail à long terme, la question du règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties découle naturellement du texte précédemment adopté sur la responsabilité des organisations internationales. Pour ce qui est de la portée du sujet, M. Spacek signale que plusieurs organisations internationales disposent de mécanismes performants en matière de règlement des différends entre leurs organes constitutifs ainsi qu'entre elles-mêmes et leurs États membres. Il convient donc d'accorder toute sa place à la pratique

pertinente des organisations en question dans le cadre des travaux à venir.

27. S'agissant du deuxième sujet récemment inscrit, la succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État, le représentant affirme que cette question mérite en effet toute l'attention de la Commission et que son traitement permettra de compléter ses précédents travaux en la matière. En tant qu'État ayant été confronté à ce problème par le passé, la Slovaquie estime qu'il s'agit d'un sujet pertinent, mais attire l'attention sur les difficultés que risque de poser la détermination de règles et de principes régissant la succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État.

28. Quant à la proposition visant à organiser en partie la soixante-dixième session de la Commission à New York, la délégation slovaque reste convaincue qu'il n'est pas justifié de déroger à la pratique établie de longue date consistant à tenir les sessions à Genève. La Commission du droit international est un organe indépendant composé d'experts et il convient que les échanges avec la Sixième Commission aient lieu à l'occasion de l'examen du rapport de la Commission, et non dans le cadre des sessions de cette dernière.

29. **M. Remaoun** (Algérie) dit que son Gouvernement prend note de la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale élabore une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et est disposé à examiner quelle suite il convient de donner à ce texte.

30. En ce qui concerne la détermination du droit international coutumier, et plus particulièrement le rôle que peuvent jouer les résolutions d'organisations internationales ou de conférences intergouvernementales en la matière, il indique qu'il ne s'agit pas seulement, comme indiqué dans le commentaire relatif à la conclusion 12, d'accorder une attention particulière aux résolutions de l'Assemblée générale, organe plénier à composition quasi universelle constituant une source de droit international faisant autorité, mais qu'il convient de les considérer comme relevant d'une catégorie distincte dans le cadre des résolutions d'organisations internationales ou de conférences intergouvernementales.

31. S'agissant du projet de directives sur la protection de l'atmosphère, la délégation algérienne se

félicite du quatrième alinéa du préambule portant sur la situation et les besoins particuliers des pays en développement, qui respecte le principe d'équité. Le préambule devrait par ailleurs rappeler que l'atmosphère fait partie du patrimoine commun de l'humanité, tout en soulignant que la majeure partie des émissions polluantes actuelles est imputable aux pays développés. Certains aspects de la coopération internationale, comme la notion d'assistance, et notamment le transfert de technologie, ne sont toujours pas pris en compte dans la directive 8 [5] (Coopération internationale). Il convient à cet égard de tenir compte de la différence des niveaux de développement entre les pays. La coopération doit être axée sur les responsabilités communes, mais différenciées des États, ainsi que sur leurs capacités respectives et leur situation économique et sociale. Cela dit, la délégation algérienne reconnaît qu'il serait possible d'examiner ces propositions dans le cadre de la question des rapports entre le droit de l'atmosphère et d'autres branches du droit international, thème subsidiaire proposé par le Rapporteur spécial.

32. Pour finir, M. Remaoun rappelle que l'Algérie a proposé que le mandat de M. Ahmed Laraba en tant que membre de la Commission du droit international soit reconduit.

33. **M. Mahnič** (Slovénie) dit que son Gouvernement soutient sans réserve les 18 projets d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe dans lesquels l'équilibre entre la protection des personnes et de leurs droits fondamentaux, d'une part, et les principes de la souveraineté de l'État et de la non-ingérence, de l'autre, a été préservé. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Malgré le bénéfice que les échanges liés à une telle convention peuvent apporter, compte tenu du fait que les opérations de secours en cas de catastrophe, bien qu'elles aient cours depuis des siècles, n'ont pas été pour le moment codifiées de façon globale, la Slovénie est convaincue que, même si la Sixième Commission ne décidait pas de travailler à une convention, les règles élaborées et adoptées par l'institution seront largement observées dans la pratique et acceptées au niveau mondial, ce qui permettra d'atteindre l'objectif ultime du projet, à savoir la mise au point d'un cadre juridique en faveur des victimes de catastrophes.

34. S'agissant de la détermination du droit international coutumier, M. Mahnič affirme que la

Slovénie se réjouit que la Commission ait décidé de demander au Secrétariat d'établir une étude qui fasse le point de l'état actuel de la documentation relative au droit international coutumier et qui comporte des propositions d'améliorations à y apporter.

35. Au sujet des accords ultérieurs et la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités, et eu égard tout spécialement au projet de conclusion 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts), il dit que, même si la Commission n'est pas à proprement parler un organe d'experts créé en vertu d'un traité particulier, ses débats et ses éventuelles décisions ont sans conteste une incidence sur la façon dont les États et les organisations internationales interprètent les traités en vertu desquels nul autre organe d'experts n'a été créé. La question se pose donc de savoir si le projet de conclusion 13 [12] peut être interprété comme s'appliquant à la Commission et, si tel n'est pas le cas, si le rôle de l'institution permet de modifier ladite conclusion, d'en modifier le commentaire ou de rédiger un projet de conclusion distinct.

36. Pour ce qui est des autres décisions et conclusions de la Commission, la Slovénie se félicite de l'inscription au programme de travail à long terme du sujet de la succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État. Cependant, les différents types de succession impliquent différents types de responsabilité de l'État. Ainsi, lorsqu'un État prédécesseur de type fédéral est dissolu, comme ce fut le cas de l'ex-Yougoslavie, la responsabilité de l'État successeur pour fait internationalement illicite ne saurait être engagée au même titre que si l'État en question avait fait sécession d'un État centralisé. Il s'agit de deux situations distinctes et les travaux portant sur cette question doivent tenir compte de cette spécificité. En outre, il serait utile de déterminer si certaines dispositions déjà consacrées concernant la succession d'États ont obtenu le statut de règle du droit international coutumier.

37. Concernant les autres sujets à venir, la Slovénie se félicite que le chapitre XIII du rapport précise que le choix en la matière sera guidé par les tendances nouvelles du droit international et les préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale. La liste des sujets dont la Commission pourrait entreprendre l'étude indique que ces critères de sélection ont été pris en compte.

38. Enfin, en ce qui concerne la forme du rapport de la Commission, le fait d'inclure le résumé des débats au sein des chapitres de certains des sujets devrait être appliqué à tous les sujets, par souci d'homogénéité. La délégation slovène estime que les observations sur des sujets non accompagnés de commentaires ne revêtent qu'un caractère préliminaire.

39. **M. Mattar** (Égypte) dit que la complémentarité entre les travaux de la Sixième Commission et ceux de la Commission du droit international est le principal moteur du développement du droit international. La délégation égyptienne se félicite de la proposition visant à tenir une partie de la soixante-dixième session à New York et y voit l'occasion de coordonner les activités des deux organes.

40. Le texte adopté en seconde lecture sur la protection des personnes en cas de catastrophe permettra de clarifier les droits et les obligations des États touchés par une catastrophe et sera utile dans le cadre de l'élaboration de conventions bilatérales et régionales, sans préjudice du principe de la souveraineté des États.

41. Les projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier adoptés en première lecture serviront quant à eux aux tribunaux comme aux praticiens. S'agissant du rôle des résolutions d'organisations internationales ou de conférences intergouvernementales dans le cadre du développement du droit international, la délégation égyptienne souligne l'importance particulière que revêtent les résolutions émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui compte des membres du monde entier. Elle émet, en revanche, des réserves quant à la prise en compte d'autres sources, comme les textes émanant d'institutions académiques ou d'entités non étatiques.

42. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, l'Égypte espère que les louables progrès accomplis aboutiront à l'élaboration d'une convention visant à criminaliser les actes de telle nature au plan international. Le pays approuve la méthodologie utilisée par la Commission dans le cadre de l'adoption des projets d'articles, laquelle est conforme aux objectifs de la future convention et prend en considération certaines questions litigieuses telles que l'immunité et la responsabilité des personnes morales pour les infractions qualifiées de crimes contre l'humanité.

43. Le projet de conclusions et les commentaires s'y rapportant sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités complètent les règles de la Convention de Vienne relatives à l'interprétation des traités et aidera les pays à s'acquitter de leurs obligations dans un contexte en évolution.

44. L'Égypte se réjouit aussi de l'adoption provisoire de deux projets de conclusion au sujet du *jus cogens* ainsi que des travaux menés sur les aspects théoriques de la notion et son évolution au fil du temps. Il faut que la Commission adopte une approche globale permettant l'examen de l'ensemble des sources, à savoir les pratiques, la jurisprudence et les doctrines juridiques.

45. S'agissant de la protection de l'atmosphère, la délégation égyptienne se réjouit de la coopération avec les scientifiques et appuie l'adoption des cinq projets de directives. L'adoption de projets de directives sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, sujet analogue, constitue une avancée majeure.

46. L'Égypte est favorable à l'inscription au programme de travail à long terme de la Commission de deux nouveaux sujets qui permettront de combler certaines lacunes du droit international. Enfin, la Commission du droit international doit procéder à un examen régulier de ses méthodes de travail et il convient que la Sixième Commission prenne des décisions concrètes concernant les textes qui lui sont soumis sur la responsabilité de l'État, la protection diplomatique et les aquifères transfrontières.

47. La délégation égyptienne appuie la candidature de M. Hussein Hassouna pour l'exécution d'un nouveau mandat en tant que membre de la Commission et exprime sa gratitude pour la cérémonie organisée en l'honneur de l'ancien Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali, membre de la Commission de 1979 à 1981.

La séance est levée à 16 heures 30.